Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Romain GENTIL, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Grenoble (Isère)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2603386-3 et 2603385-3 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72220 LS en date du 17 juin 2026 et sa réponse reçue le 24 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 169 109 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 112 889 euros et un montant de recettes déclarées de 112 889 euros dont 69 848 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Les intérêts ne peuvent être retenus dans le compte de campagne qu'à hauteur de la part de l'emprunt effectivement utilisée pour la campagne. En l'espèce, les intérêts imputés au compte se rapportent à la totalité de l'emprunt (soit 60 000 euros) alors que celui-ci n'a été utilisé pour la campagne qu'à hauteur de 44 483 euros. A ce titre, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 2 015 euros.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 110 784 euros, et en recettes à 110 784 euros, dont 67 743 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 80 327 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 110 784 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 67 743 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 67 743 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Romain GENTIL, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 110 784 euros
 en recettes à 110 784 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 67 743 euros.
- Article 3 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY